

Prise en charge des femmes victimes de violences

Le point de vue de la médecine légale

Dr A. FARRUGIA, MCU PH, PhD

Institut de Médecine Légale



Consultation de Médecine Légale et d'Urgences Médico-judiciaires

- Localisée NHC Urgences Strasbourg
- Accueil des victimes 24 h/24 h
 - Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h
 - Tel 03 69 55 10 34
 - En dehors de ces périodes
 - Par le centre 15



Mise en place de la Réforme de la Médecine Légale 2011

Examen des victimes

- **Sur réquisition**
 - Des forces de police ou de gendarmerie
 - Du parquet
- Hors réquisition → encore possible
 - Victimes mineures
 - Victimes d'agression sexuelle



Objectifs d'une consultation

- Constatation des lésions somatiques et avis diagnostique
- Dépistage des répercussions psychologiques
- Initier une démarche thérapeutique
- Orientation des victimes vers les acteurs de la prise en charge
- Rôle d'information



Déroulement d'une consultation

- L'anamnèse
 - Violences physiques
 - Mécanismes lésionnels
 - Type d'instruments vulnérants utilisés
- Recueil des plaintes
 - d'ordre somatique
 - douleurs et répercussions fonctionnelles
 - troubles de la sphère ano-génitale
 - d'ordre psychologique



Examen clinique

- Examen complet avec un relevé exhaustif des lésions de violences physiques
 - Examen cutanéomuqueux
 - Ecchymoses, dermabrasions, plaies
 - Examen général
 - Etat général
 - Répercussions fonctionnelles
 - Examen gynécologique/anal/oral



Orientation de la victime

- Médecin traitant
- Médecin spécialiste
- Service spécialisé pour traitement préventif anti-viral
- Une consultation psychiatrique
- Une structure de soins
- Une assistante sociale
- Une association d' aide aux victimes



A la fin de l'examen

- Rapport d'examen médico-légal
- L'analyse médico-légale s'attache à confronter les données de l'examen clinique aux mécanismes lésionnels rapportés par la victime lors de l'anamnèse



Rapport médico-légal remis aux autorités requérantes

- Reprend l'anamnèse
- Constatations médicales (matérialité des blessures)
- Analyse médico-légale
- Mécanismes lésionnels
- Compatibilité
- Déterminer la période d'ITT au sens pénal du terme → **uniquement sur réquisition**



Définition de l'ITT

- Incapacité totale de travail
- Période pendant laquelle le blessé est dans l'incapacité de réaliser les actes de la vie quotidienne tel que
 - Se laver
 - S'habiller
- Aide à la qualification de l'infraction

- En matière de ***violences volontaires*** :
 - Si l'ITT est supérieure à 8 jours
 - DELIT
 - Tribunal Correctionnelle
 - Peines: prison et amende.
 - Si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours
 - CONTRAVENTION
 - Tribunal de Police
 - Peine: contravention



Finalités du certificat de coups et blessures ?

- Sanction
- Indemnisation



Sanction

Art. 222.11 du Nouveau Code Pénal

"Les violences volontaires ayant entraîné une **incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours** sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende".



Indemnisation

Après avoir été condamné pour faits contraires à l'Ordre Public (violences) l'agresseur sera contraint à indemniser sa victime (dommages et intérêts)

Pour obtenir indemnisation, la victime doit :

- prouver son dommage corporel

- établir le lien qui existe entre ce dommage et le fait dommageable

La matérialité du dommage prouvée par le constat médical initial

Le lien est généralement établi, à partir du certificat de base, à l'aide d'autres documents (preuves diverses, PV de police ou gendarmerie, expertise médicale etc....).



Signalement ?



Histoire du secret professionnel

- Aux médecins, Hippocrate recommandait de garder le silence et d'observer la prudence dans ses propos:
"Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés..."
- Serment d'Hippocrate



Article 4 du Code de Déontologie

- Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi
- Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession



vu, entendu, compris, lui a été confié



Article 226-13 du Code Pénal

- Révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire par :
 - état
 - profession
 - fonction ou mission temporaire



Un an d'emprisonnement
et
15 000€ d'amende



Protection des victimes de sévices ou de mauvais traitements (1)

Article 226-14 du Code Pénal

- Autorise le médecin à informer les autorités:
 - Judiciaires
 - Médicales
 - Administratives



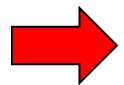
Sévices ou privations infligés à un **mineur** ou à une **personne incapable de se protéger** (âge ou de son **incapacité physique ou psychique**)



Protection des victimes de sévices ou de mauvais traitements (2)

Article 226-14 du code pénal

- Autorise le médecin, avec l'accord de la victime, à porter à la connaissance du **procureur de la République** de sévices ou privations qu'il a constatés permettant de présumer:



Violences physiques, sexuelles ou psychiques

Accord de la personne

- **Majeur Nécessaire**
- **Mineur Non nécessaire**





Risques encourus par le médecin en cas de non-dénonciation?

- Article 434-1 du CP réprimant la non dénonciation de crime n'est pas applicable aux personnes tenues au secret professionnel
- Mais, application possible de l'article 223-6 du CP réprimant **la non assistance à personne en péril**



- Danger
 - grave
 - imminent
 - constant
- Refus délibéré d'intervenir